

échéant à l'Agent Judiciaire du Trésor.

Article 14 : le CAC-ONASER peut faire recours à toutes personnes ressources ou toutes structures publiques ou privées dans le cadre de l'exercice de sa mission.

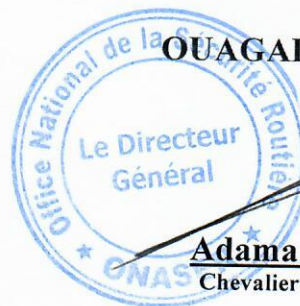
Article 15 : le CAC-ONASER dresse chaque année un rapport d'activités qu'il transmet au Directeur Général de l'ONASER au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Article 16 : les ressources nécessaires à la mise en œuvre des actions du CAC-ONASER ainsi que les charges de fonctionnement sont imputables au budget de l'ONASER.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : dès sa création, le CAC-ONASER adopte un règlement intérieur précisant les modalités pratiques de son fonctionnement.

Article 18 : la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera communiquée et publiée partout où besoin sera.



OUAGADOUGOU, le

19 OCT 2020

Adama KOURAOGO
Chevalier de l'Ordre National

Ampliations :

- Toutes directions ONASER
- Intéressés
- Chrono